

# ASSURANCE DES BIENS – EXTENSIONS DE GARANTIE SCIENCES DE LA VIE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

## SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE GARANTIE

CHAPITRE 1 – EXTENSIONS INCLUSES AUX MONTANTS DE GARANTIE		
Article	Extensions de garantie	Montants de garantie
1.	Marchandises non endommagées condamnées	Inclus
2.	Pertes d'exploitation – Retard affectant un nouveau produit	100 000 \$

CHAPITRE 2 – EXTENSIONS EN SUS DES MONTANTS DE GARANTIE		
Article	Extensions de garantie	Montants de garantie
3.	Animaux utilisées à des fins scientifiques	10 000 \$
4.	Animaux utilisés à des fins scientifiques en cours de transport et hors des lieux	10 000 \$
5.	Biocontamination	100 000 \$
6.	Biocontamination – Pertes d'exploitation	Inclus dans le montant de garantie pour la biocontamination
7.	Contamination radioactive	100 000 \$
8.	Contamination radioactive – Pertes d'exploitation	Inclus dans le montant de garantie pour la contamination radioactive

EXTENSIONS PARTICULIÈRES		
Article	Extensions de garantie	Montants de garantie
9.	Biens relatifs à la recherche et au développement	Inclus

**N.B. Se référer au texte de chacune des extensions de garantie afin de connaître les modalités précises de la garantie offerte.**

## EXTENSIONS DE GARANTIE – BIENS ET PERTES D'EXPLOITATION

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs extensions de garantie entrant en jeu lors d'un même sinistre, seule celle ayant le montant le plus élevé s'applique. S'il existe, ailleurs au contrat, une garantie plus spécifique sur le risque visé par une Extension donnée, la garantie spécifique sera la seule applicable.

La garantie visant les pertes de revenus s'applique uniquement si un formulaire d'assurance des pertes d'exploitation est joint au présent contrat.

De plus, les extensions de garantie du présent formulaire ne sont pas assujetties aux dispositions touchant la règle proportionnelle.

## CHAPITRE 1 – EXTENSIONS INCLUSES AUX MONTANTS DE GARANTIE

Les Extensions de garantie ci-dessous sont accordées sous réserve de toutes les conditions du contrat et sans qu'en soient pour autant augmentés les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le bâtiment, le contenu, les biens de toute nature et, si elles sont couvertes, les pertes d'exploitation.

### 1. Interdiction d'utilisation de marchandises non endommagées

La présente assurance est étendue pour couvrir les dommages indirects atteignant les **marchandises** non endommagées qui :

- 1.1. ont été condamnées; ou
- 1.2. qui sont visées par une demande écrite de retrait du marché;

par une autorité gouvernementale ayant compétence sur vos activités, et ce, en raison de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs causés par un risque assuré aux **marchandises**.

## 2. Pertes d'exploitation – Retard affectant un nouveau produit

Dans le cas où un formulaire d'assurance des pertes d'exploitation est joint au présent contrat, la garantie est étendue aux pertes de revenus d'entreprise causées par une interruption inévitable des activités de l'Assuré survenant dans les **lieux** et entraînant un retard dans l'introduction sur le marché d'un nouveau produit ou d'une amélioration à un produit existant, aux conditions suivantes :

- 2.1. le nouveau produit ou l'amélioration à un produit existant ont déjà été introduits sur le marché; et
- 2.2. les pertes de revenus d'entreprise sont découvertes pendant la **période d'indemnisation** stipulée au formulaire d'assurance des pertes d'exploitation; et
- 2.3. L'interruption est devenue inévitable du fait de pertes matérielles directes ou de dommages matériels directs affectant les biens assurés et causés par un risque assuré, qui sont par ailleurs directement liés aux activités de recherche et de développement visant lesdits produits; et
- 2.4. les pertes de revenus d'entreprise ne dépassent pas le montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de garantie du présent formulaire.

### Conditions supplémentaires

- 2.5. Les réclamations doivent être présentées dans les 90 jours suivant la découverte des pertes de revenus d'entreprise.
- 2.6. La **période d'indemnisation** applicable à la présente extension de garantie correspond à la **période d'indemnisation** stipulée au formulaire d'assurance des pertes d'exploitation.

### Base de règlement

Si un concurrent introduit un produit ou une amélioration semblable avant la date prévue pour l'introduction sur le marché du produit de l'Assuré ou de son amélioration, le montant payable au titre de la présente extension de garantie sera adapté dans la mesure où cela est imputable au produit de ce concurrent.

## CHAPITRE 2 – EXTENSIONS EN SUS DES MONTANTS DE GARANTIE

Les Extensions de garantie ci-dessous sont accordées sous réserve de toutes les conditions du contrat et s'appliquent en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour le bâtiment, le contenu, les biens de toute nature et, si elles sont couvertes, les pertes d'exploitation.

### 3. Animaux utilisés à des fins scientifiques

La présente assurance est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré aux **animaux utilisés à des fins scientifiques** dans le cadre des **activités de recherche et de développement**, et ce, jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué au Sommaire des extensions de garantie du présent formulaire.

La présente extension ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés par une maladie, une affection ou une mort causées par ce qui suit ou en découlant : une expérimentation ou un test, un abattage intentionnel ou sans cruauté ou des causes naturelles.

#### 3.1. Évaluation

La valeur des **animaux utilisés à des fins scientifiques** est déterminée comme suit :

- 3.1.1. les **animaux utilisés à des fins scientifiques** destinés à la vente sont évalués au prix de vente normal au comptant, déduction faite de l'ensemble des remises et des frais auxquels les **animaux utilisés à des fins scientifiques** auraient été soumis avant le sinistre.
- 3.1.2. les **animaux utilisés à des fins scientifiques** qui ne sont pas destinés à la vente sont évalués :
  - 3.1.2.1. au prix d'achat d'un animal de remplacement de même nature et de même qualité avant d'engager des frais de recherche et de développement en lien avec cet animal; et
  - 3.1.2.2. toute augmentation de la valeur de l'animal découlant de vos **activités de recherche et de développement**; et
  - 3.1.2.3. tous frais engagés pour recréer un projet de recherche et de développement pour lequel les **animaux utilisés à des fins scientifiques** ont ou auraient été utilisés.

#### 3.2. Exclusions supplémentaires

Sont exclus de la présente extension :

- 3.2.1. Les **animaux utilisés à des fins scientifiques** qui ne sont pas guéris ou qui ne sont pas remplacés; et
- 3.2.2. tous frais engagés pour la recherche et le développement qui ne sont pas recréés ou poursuivis.

#### 3.3. Définitions

La définition suivante s'applique à l'ensemble du CHAPITRE 2 – Extensions en sus des montants de garantie :

**Animaux utilisés à des fins scientifiques** signifie les animaux utilisés ou destinés à être utilisés pour la recherche et le développement ou pour la production de produits pharmaceutiques, d'appareils médicaux, de compléments ou suppléments alimentaires ou de cosmétiques.

### 4. Animaux utilisés à des fins scientifiques en cours de transport et hors des lieux

Lorsqu'un montant de garantie est indiqué au Sommaire des extensions de garantie à l'égard de l'article 3. Animaux utilisés à des fins scientifiques, la présente assurance est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré aux **animaux utilisés à des fins scientifiques**, jusqu'à concurrence du montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de garantie du présent formulaire, lorsque les **animaux utilisés à des fins scientifiques** :

- 4.1. sont en cours de transport au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis; ou
- 4.2. se trouvent dans un endroit dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni locataire, en tout ou en partie, et sur lesquels il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion, en tout ou en partie.

### 5. Biocontamination

Nonobstant l'Exclusion relative aux virus et aux bactéries au formulaire 003.1 ainsi que les exclusions 2.5.1.4. visant la contamination et 2.18. visant les champignons et les spores au formulaire 034.0 Bâtiment et/ou contenu – Formule étendue, le présent formulaire est étendu pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs atteignant le **bâtiment** ou le **contenu**, du fait d'une biocontamination, jusqu'à concurrence du montant de garantie stipulé au Sommaire des extensions de garantie du présent formulaire, et ce, lorsque :

- 5.1. La **biocontamination** est due à la présence sur les **lieux** de **biocontaminants** destinés à être utilisés dans le cadre des activités de l'Assuré; et
- 5.2. La **biocontamination** est causée par un risque assuré survenant pendant la période d'assurance.

Ce montant comprend également :

- 5.3. Le coût de retrait des **biocontaminants**; et
- 5.4. Le coût de retrait et de remplacement de toute partie d'un **bâtiment** ou du **contenu** nécessaires pour accéder aux **biocontaminants**; et
- 5.5. Le coût des tests effectués après la réparation, le retrait, le remplacement ou la remise en état des biens perdus ou endommagés pour s'assurer qu'il n'y a plus de **biocontaminants**.

### Définitions

- 5.6. **Biocontaminants** signifie des agents ou du matériel biologiques utilisés dans le cadre d'activités impliquant des organismes vivants tels que des champignons, des bactéries, des protozoaires et des virus, ou résultant de telles opérations.
- 5.7. **Biocontamination** signifie la décharge, la dispersion, le suintement, le rejet, la migration ou l'échappement soudains et accidentels de **biocontaminants**.

## 6. Biocontamination – Pertes d'exploitation

Lorsqu'un montant de garantie est indiqué au Sommaire des extensions de garantie à l'égard de l'extension 5. Biocontamination dans les présentes, la présente assurance est étendue pour couvrir les pertes de revenus d'entreprise, jusqu'à concurrence du montant de garantie figurant au Sommaire des extensions de garantie du présent formulaire, résultant des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par une **biocontamination**.

La garantie ne s'appliquera que si un formulaire d'assurance des pertes d'exploitation est joint au présent contrat.

## 7. Contamination radioactive

Nonobstant l'exclusion visant le nucléaire au paragraphe 2.9.2. du formulaire 034.0 Bâtiment et/ou contenu – Formule étendue, la présente assurance est étendue pour couvrir les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs causés par un risque assuré, jusqu'à concurrence du montant de garantie figurant au Sommaire des extensions de garantie du présent formulaire, en ce qui concerne la contamination radioactive due à la présence sur les **lieux de contaminants radioactifs** destinés à être utilisés dans le cadre des activités de l'Assuré.

Ce montant comprend également :

- 7.1. le coût de retrait des **contaminants radioactifs**; et
- 7.2. Le coût de retrait et de remplacement de toute partie d'un **bâtiment** ou du **contenu** nécessaires pour accéder aux **contaminants radioactifs**; et
- 7.3. Le coût des tests effectués après la réparation, le retrait, le remplacement ou la remise en état des biens perdus ou endommagés pour s'assurer qu'il n'y a plus de **contaminants radioactifs**.

### Exclusions supplémentaires

Sont exclus de la présente extension de garantie les pertes ou les dommages, lorsque :

- 7.4. les **lieux** contiennent un réacteur nucléaire capable de soutenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne autoentretenue; ou
- 7.5. les **lieux assurés** contiennent du combustible nucléaire, neuf ou utilisé, qui est destiné à un réacteur nucléaire ou qui est utilisé dans un tel réacteur; ou
- 7.6. la contamination radioactive découle de matériaux radioactifs qui ne se trouvent pas dans les **lieux**.

### Définitions

- 7.7. **Contaminants radioactifs** signifie les matières radioactives, comme des gaz, des liquides ou des particules radioactives, qui sont dispersées de manière non réglementée en un lieu où elles peuvent nuire à des personnes ou à des biens.
- 7.8. **Contamination radioactive** signifie les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs atteignant les biens décrits et résultant d'une contamination radioactive soudaine et accidentelle, y compris les dommages qui en résultent.

## 8. Contamination radioactive – Pertes d'exploitation

Lorsqu'un montant de garantie est indiqué au Sommaire des extensions de garantie à l'égard de l'extension 7. Contamination radioactive dans les présentes, la présente assurance est étendue pour couvrir les pertes de revenus d'entreprise, jusqu'à concurrence du montant de garantie figurant au Sommaire des extensions de garantie du présent formulaire, résultant des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par une **contamination radioactive**.

La garantie ne s'appliquera que si un formulaire d'assurance des pertes d'exploitation est joint au présent contrat.

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## 9. Biens relatifs à la recherche et au développement

Le paragraphe 9.5. **Biens relatifs à la recherche et au développement** à la clause 9. Définitions du formulaire 610.5 Assurance des biens – Extensions de garantie **technique** est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- 9.5. **Biens relatifs à la recherche et au développement** signifie :
  - 9.5.1. les **prototypes** et les améliorations apportées aux produits existants qui sont en cours de développement; et
  - 9.5.2. les **documents de recherche et de développement** inscrits, imprimés ou enregistrés; et
  - 9.5.3. les procédés ou les cultures, ainsi que les produits ou autres matériaux résultant de ces procédés ou cultures;
  - 9.5.4. s'ils sont directement liés aux **activités de recherche et de développement** de l'Assuré.
  - 9.5.5. le terme « **biens relatifs à la recherche et au développement** » ne comprend pas les créances, les animaux, dont les **animaux utilisés à des fins scientifiques**, les **données électroniques** ou les **biens relatifs à la recherche et au développement** qui existent sous forme de **données électroniques**, le **matériel de traitement des données**, les **supports d'information actifs**, les **objets d'art**, les **fonds**, les **valeurs**, les **marchandises** ou les **documents de valeur et archives**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.